



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 58660

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de la prestation compensatoire opérée par la loi du 30 juin 2000. Si l'on peut se féliciter de certaines avancées sociales initiées par cette loi, il reste encore en suspens des situations familiales difficiles. En effet, il n'est pas rare de voir des femmes, qui après avoir renoncé à une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, se retrouvent des années plus tard, à l'issue d'un divorce, dans une situation financière dramatique. Leurs chances de retrouver un emploi sont des plus limitées et le capital, qui leur est alloué, est généralement insuffisant pour leur permettre de vivre décemment. Afin de remédier à ces situations, il semblerait plus juste que l'ex-épouse dans ce cas bien précis perçoive autre chose qu'un petit capital mais bien la moitié des ressources de son ex-mari. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition et si, à l'occasion de la réforme du droit de la famille tant attendue, elle entend apporter des modifications allant dans ce sens.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a mis en place un régime équilibré, préservant les intérêts des débiteurs comme le droit des créanciers. Ainsi, lorsque le créancier de la prestation compensatoire se retrouve lors du divorce, du fait de son âge ou son état de santé, sans perspective de pouvoir subvenir à ses besoins, la loi prévoit la possibilité de lui octroyer à titre exceptionnel une rente viagère. Les épouses qui se sont consacrées à leur famille au détriment de leur carrière professionnelle peuvent donc bénéficier de ce dispositif lorsque le divorce intervient à un âge où une reconversion professionnelle s'avère impossible. En outre, elles bénéficient en principe, lors du partage de la communauté, de la moitié des biens communs, acquis par les époux durant le mariage. En conséquence, aucune nouvelle modification législative n'est envisagée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58660

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1330

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3294